

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
**Bureau de l'Environnement  
Et de l'Urbanisme**

**ARRETE** complémentaire n°4231  
relatif à l'autorisation de prélever la  
ressource en eaux souterraines sur la  
commune de Louzy, demande présentée  
par la société France CHAMPIGNON

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement  
SC/SC

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

**VU** la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1998 réglementant le fonctionnement de la société France Champignon sise 178, avenue Emile Zola sur la commune de Thouars ;

**VU** la demande présentée par la société France CHAMPIGNON relative à l'autorisation de prélever la ressource en eaux souterraines sur la commune de Louzy ;

**VU** les plans fournis à l'appui de cette demande ;

**VU** les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre au 7 novembre 2003 ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes de Brion-près-Thouet, St Léger de Montbrun, Thouars, St Cyr La Lande, Tourtenay, Louzy et Ste Verge ;

**VU** l'avis des services administratifs consultés ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis le 15 juin 2004 par le conseil départemental d'hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDERANT** que les points de prélèvements des eaux souterraines sont situés dans une zone de répartition des eaux ;

**CONSIDERANT** que la qualité des eaux souterraines permet son utilisation pour l'alimentation en eau potable de l'usine après traitement approprié ;

**CONSIDERANT** que la limitation des débits en période estivale permettra ainsi de garantir dans de bonnes conditions la ressource en eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société France CHAMPIGNON UCA, dont le siège social est sis à Bagneux – BP 64 – 49427 SAUMUR Cédex, est autorisée, pour son usine de Thouars, à prélever les eaux souterraines dans les conditions suivantes.

Cette autorisation complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1998 en ce qui concerne l'alimentation en eau potable de l'établissement. Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sont abrogées.

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2**

Les coordonnées lambert des forages F1 et F2 sur la commune de Louzy sont les suivantes :

<b>Forages</b>	<b>X (m)</b>	<b>Y (m)</b>
<b>F1</b>	408820	2 226830
<b>F2</b>	408850	1 227100

Un plan de situation au 1/25000 est joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Toute modification apportée par l'exploitant de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'exploitant de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

**4.1** - Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des forages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet.

L'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**4.2** - Le volume à prélever ne peut excéder :

- du 15 septembre au 31 mai, pour les deux forages F1 et F2 : 70 m<sup>3</sup>/h (soit 35 m<sup>3</sup>/h par forage) ou 1680 m<sup>3</sup>/j ;
- du 1<sup>er</sup> juin au 14 septembre : 35 m<sup>3</sup>/h sur F1 et 15 m<sup>3</sup>/h sur F2 pendant 120 heures/semaine (soit 5 jours sur 7 jours).

Un système est mis en place par l'exploitant pour pouvoir justifier à tout moment du respect de ces limitations de pompage.

Un système d'arrêt automatique des pompes est mis en place lorsque le niveau dynamique de la nappe des calcaires dépassera de – 13 mètres le niveau du sol pour F1 et – 6 mètres pour F2.

**4.3** - Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**4.4** - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

#### **5.1 – Prélèvements par pompage**

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

**5.2** - Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

**5.3** – L'exploitant consigne sur un registre éventuellement informatisé, les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans par l'exploitant.

**5.4** – L'exploitant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile une synthèse du registre ou cahier visé au point 4.3 ci-dessus, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

**6.1** - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

**6.2** - En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

## **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 7 – LIBRE ACCES**

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – USAGE DE L'EAU**

L'eau est utilisée pour le nettoyage et le transport des champignons ainsi que pour le lavage de l'usine.

Elle doit satisfaire les procédés de fabrication des industries agro-alimentaires.

Le réseau d'alimentation en eau de l'usine est conçu pour éviter toute pénétration d'eau des forages F1 et F2 dans le réseau collectif d'alimentation en eau potable. Un système de disconnexion est mis en place sur ledit réseau.

## **ARTICLE 9 - LA FILIERE DE TRAITEMENT-REFOULEMENT DES EAUX**

L'eau des deux forages est refoulée vers la station de traitement située dans l'usine France Champignon.

Après transfert, l'eau est stockée dans deux cuves de 160 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

Elle est ensuite refoulée vers l'usine à l'aide de deux pompes de surpression de capacité 220 m<sup>3</sup>/h chacune. Une pompe supplémentaire est installée par sécurité.

## **ARTICLE 10 - LES DISPOSITIFS DE SUIVI**

### **10.1 - La surveillance analytique de la qualité des eaux**

Le dernier cycle de pompage estival doit être accompagné d'analyses mettant en évidence la persistance du caractère captif de la nappe et des phénomènes de dénitrification naturelle qui l'accompagnent. En cas de disparition de ces caractéristiques, la présente autorisation est suspendue.

### **10.2 – Les niveaux de la nappe du dogger et des eaux de surface**

Dans un rayon de 1 km autour des forages F1 et F2, un suivi des niveaux de la nappe du dogger et des eaux de surface est mis en place.

Ce suivi comporte au minimum une mesure mensuelle des 8 forages agricoles inventoriés dans l'étude d'incidence de juillet 2000 (référéncés n° 11 à 19), ainsi que sur le ruisseau de la Losse et son affluent rive gauche.

La carte des zones correspondantes est jointe en annexe.

## **ARTICLE 11 – LES ZONES DE PROTECTION DES FORAGES**

Chacun des deux forages est inclus dans une parcelle de dimension minimale 10 m x 10 m, dont le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière.

A l'intérieur de la parcelle, clôturée et fermée par un portail cadénassé, sont proscrits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien du point d'eau pour lequel il n'est pas utilisé de produits phytosanitaires.

Les ouvrages doivent être équipés d'une « tête de puits » permettant d'éviter toute infiltration d'eau de ruissellement.

Un fossé de ceinture est créé pour évacuer les eaux de ruissellement à l'aval de chacun des captages.

L'exploitant peut signer des conventions avec les propriétaires des terrains concernés par le bassin d'alignement des forages pour assurer les conditions de protection qualitative des eaux.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 13 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 14 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Louzy, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société France CHAMPIGNON et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 5 juillet 2004

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Olivier MAGNAVAL